N° 1700176 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE N° 17000176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés du Tribunal administratif de Mayotte,



Ordonnance du 17 février 2017

Par la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 février 2017, présentée par Me Ghaem, avocat, Mme de la de nationalité comorienne, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de :

- suspendre l'exécution de l'arrêté 2016-265 en date du 11 janvier 2017 par lequel le préfet de Mayotte lui a refusé le droit au séjour et l'a obligée à quitter le territoire ;
- d'enjoindre sous astreinte au préfet de Mayotte de lui délivrer dans un délai d'un mois un titre de séjour portant la mention vie privée et , ou à défaut de procéder à un nouvel examen de sa demande en lui délivrant, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
 - condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles ;

Mme soutient que :

- La condition de l'urgence est remplie car la décision porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts ainsi qu'à sa situation ; que cette décision l'expose à une mesure d'éloignement sans possibilité d'un recours suspensif ;
- la décision de refus de titre de séjour méconnaît les dispositions de l'article L 313-11-7° du Ceseda auxquelles elle est éligible en qualité d'accompagnateur d'un étranger malade dès lors que cela concerne le droit au respect de sa vie privée et familiale et que sa présence est nécessaire au coté de son époux malade;
- la décision l'obligeant à quitter le territoire est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision précédente; que cette décision est également insuffisamment motivée et a tété prise sans examen sérieux de sa situation personnelle;

Vu la requête enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 1700173 par laquelle la requérante demande l'annulation de la décision précitée du 11 janvier 2017 ;

Vu la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Eric Couturier, vice président, en qualité de juge des référés.

Vu la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Vu le code de justice administrative.

N° 1700098

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'aux termes de l'article L 522-3 du même code « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme ressortissante comorienne née le 1977 est arrivée à Mayotte en 2013 avec ses deux enfants mineurs nés aux Comores pour rejoindre son mari qu'il l'avait précédée dans les mêmes conditions ; qu'elle a sollicité, sur le fondement de l'article L 313-11-7° du Ceseda (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'accompagnant de son époux malade, M. ressortissant comorien ; que, le 11 janvier 2017, date de la décision attaquée par laquelle le préfet de Mayotte a rejeté cette demande , il est constant que M. vit à La Réunion où il réside depuis l'année 2014 à la suite d'une évacuation sanitaire ;
- 3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 121-3, L. 313-4-1, L. 313-8, du 6° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte. » ; qu'en application de ces dispositions, le juge des référés du tribunal a déjà rejeté, par une ordonnance n° 1600605 en date du 19 août 2016, la requête de l'intéressée dirigée contre une précédente décision qui refusait à l'intéressée un titre de séjour sur le même fondement de l'article L 313-11-7° du Ceseda, en estimant que Mme n'était pas fondée à se prévaloir de la nécessité de sa présence auprès de son époux malade, résident à La Réunion, pour obtenir la délivrance par le préfet de Mayotte d'un titre de séjour « vie privée et familiale » à Mayotte, dès lors qu'un tel titre ne lui ouvre pas droit au séjour à La Réunion; que cette ordonnance précisait qu'il appartient à la requérante si elle l'estime utile et s'y croit fondée, de solliciter du préfet de La Réunion un titre de séjour ; qu'il résulte de l'instruction que, depuis cette ordonnance, la résidence à la Réunion de l'époux de la requérante s'est pérennisée par la délivrance à ce dernier d'un titre de séjour qui lui a été remis, en qualité d'étranger malade, par le préfet de La Réunion le 9 novembre 2016 à la suite d'un recours qu'il qu'avait exercé devant le tribunal administratif de la Réunion ; que Mme ne saurait utilement soutenir que la possibilité d'obtenir un « visa », c'est-à-dire l'autorisation spéciale de trois mois prévue par les mêmes dispositions de l'article L 832-2 pour se rendre à La Réunion, procédure d'ailleurs aléatoire et limitée dans le temps qui rallonge les démarches pour se rendre dans ce département, permettrait de justifier la nécessité pour elle d'obtenir un titre de séjour à Mayotte afin de lui permettre d'être quasi

quotidiennement au chevet de son mari à La Réunion où ce dernier est à même de subir les soins appropriés ; que si, comme cela semble être le cas, elle entend résider en dehors de La Réunion alors que dans le même temps elle soutient que sa présence est nécessaire pour assister son mari malade résidant depuis 2014 dans ce département , il lui est également loisible de retourner dans son pays d'origine aux Comores et de solliciter des autorités consulaires le visa prévu à cet effet ;

3. Considérant qu' il résulte de ce qui précède que la requête de Mme doit être regardée comme étant manifestement mal fondée et de surcroît, dans les circonstances de l'espèce, comme ne révélant aucune situation d'urgence caractérisée; que cette requête doit être rejetée dans toutes ses conclusions, en vertu des dispositions précitées de l'article L 522-3 du code de justice administrative;

ORDONNE:

Article 1 est requête présentée par Mme est rejetée.

<u>Article 2 :</u> La présente ordonnance sera notifiée à Mme Copie en sera donnée pour information au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2017

Le juge des référés, E.COUTURIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier

S. Levant